



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet d'extension d'une plateforme logistique
au lieu-dit «Milleure»
sur la commune de Le Miroir (71)**

N° BFC-2022-2607

PRÉAMBULE

La société « REFLEX DÉVELOPPEMENT¹ » a sollicité une demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension d'une plateforme logistique sur la commune de Le Miroir dans le département de Saône-et-Loire (71). Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la nouvelle installation entraîne une demande d'autorisation au titre de la rubrique 1510.

En application du code de l'environnement², le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de Saône-et-Loire a transmis à l'autorité environnementale les avis des services consultés, dont la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire et l'agence régionale de santé (ARS).

En application du règlement intérieur relatif à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 8 février 2022, donné délégation à Monique NOVAT, membre permanent et présidente de la MRAe de BFC, pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres titulaires de la MRAe.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

1 REFLEX DÉVELOPPEMENT est une société du Groupe INTEX France, qui importe et commercialise des piscines, spas et autres équipements de loisirs

2 articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société « REFLEX DEVELOPPEMENT », consiste en l'extension d'une plateforme logistique au lieu-dit « Milleure » sur le territoire de la commune de Le Miroir (71), au droit d'un échangeur de l'autoroute A39, pour augmenter la capacité de stockage du site (importation et commercialisation de piscines, spas, équipements de loisirs). L'emprise totale du projet est de 28 ha dont environ 8 ha bâtis et 7 ha de voiries et parkings. Le projet prévoit l'agrandissement du bâtiment existant (REFLEX I) sur 0,3 ha et la construction d'un nouveau bâtiment d'entrepôt, REFLEX III, de l'autre côté de la route départementale, sur 4,9 ha (370 m x 120 m). Il comprend aussi la construction d'un tunnel sous la route pour relier par convoyeurs les deux bâtiments, la création de bassins d'eaux pluviales et incendie, d'un parking, de voiries et d'aménagements paysagers. Des panneaux photovoltaïques seront installés sur la toiture du nouveau bâtiment et sur le parking en ombrières. Le projet REFLEX III se réalise sur des terrains principalement agricoles et forestiers, qui ont été défrichés par anticipation, sans appliquer de mesure d'évitement ni de réduction. Le projet ne décline pas de façon claire la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) et propose des mesures de compensation et d'accompagnement, qui s'avèrent insuffisantes au regard des impacts résiduels.

Les principaux enjeux relevés par l'autorité environnementale concernent la consommation d'espace, la biodiversité, la lutte contre le changement climatique, le paysage, le cadre de vie, l'imperméabilisation des sols et la gestion de l'eau.

Sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement :

- de revoir l'étude d'impact avant mise à l'enquête publique pour retranscrire la démarche ERC de façon claire dans la structure du document et les tableaux de synthèse et de compléter le dossier avec un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, mis à jour ;
- de compléter l'analyse des solutions de substitution en détaillant les variantes proposées et en les comparant selon les thématiques environnementales annoncées dans le dossier ;
- de démontrer la compatibilité du projet avec les prescriptions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) relatives à la ZA Milleure ;
- d'intégrer dans le dossier mis à l'enquête publique les éléments approuvés de la révision du PLU permettant de démontrer la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme ainsi que la pertinence de la compensation d'espaces agricoles et naturels au sein de la ZA de Milleure (quantitative et qualitative).

Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :

- de proposer des mesures compensatoires complémentaires au regard de la perte de biodiversité causée par les défrichements ;
- de compléter le volet zones humides de l'étude d'impact, sur la base d'un diagnostic conforme à la réglementation (critères alternatifs), par une justification complète de la compatibilité de la compensation de destruction avec la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 (surface compensée, fonctionnalité équivalente), en revoyant les mesures ERC si nécessaire ;
- de compléter l'étude paysagère par une description du territoire à différentes échelles, du patrimoine local, d'intégrer les panneaux photovoltaïques aux photomontages, d'ajouter des photomontages en vue éloignée du projet et de présenter des coupes topographiques prenant en compte l'ensemble des bâtiments REFLEX au niveau du passage de la route départementale ;
- de présenter une étude de solutions de modes de transport alternatifs pour les employés, et d'en formaliser les mesures par un plan de mobilité employeur ambitieux et par les aménagements du site correspondants (aire covoiturage, aménagements vélo, piéton...) ;
- de présenter un bilan carbone du projet avec une évaluation exhaustive des émissions de gaz à effet de serre générées (transport de marchandises, défrichement, etc.) ;
- de présenter des mesures de gestion alternatives des eaux pluviales et de réduction de l'imperméabilisation ;
- de présenter les volumes et l'équilibre déblai-remblai, en tenant compte des terres excavées pour la construction du tunnel.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1- Contexte et présentation du projet

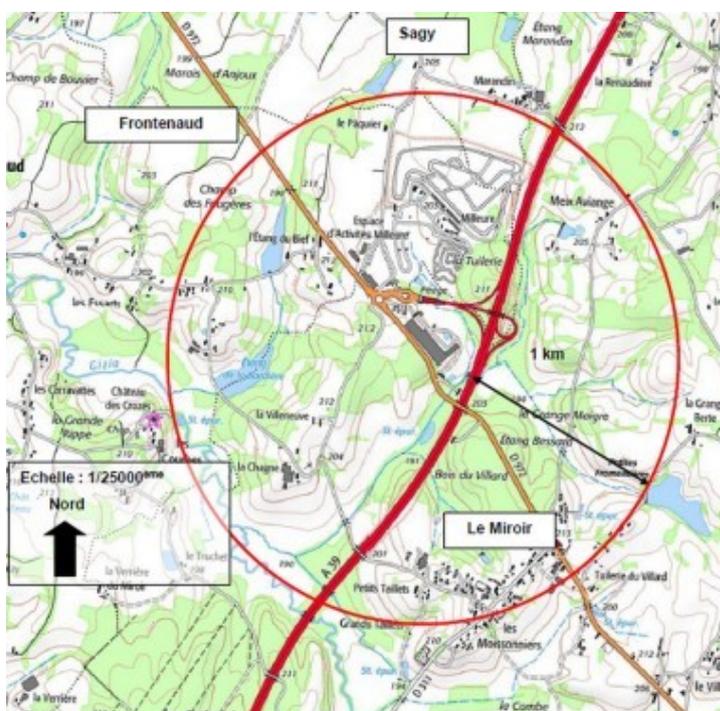
La société « REFLEX DEVELOPPEMENT »³, porte le projet d'extension de la plateforme logistique du site de « Milleure » sur la commune du Miroir (71). Il s'agit d'accroître les capacités de stockage des produits du groupe international INTEX (structures gonflables : piscines hors sol, spas, matelas, jouets...) sur ce site, et supprimer, selon le dossier, des stockages extérieurs (Bourg-en-Bresse, Digoin). L'emprise de la zone d'implantation du projet (REFLEX I, II, III) est de 28 ha, dont 8,1 ha bâtis, 6,8 ha de voiries et parkings et 12,8 ha d'espaces verts⁴. Le projet comprend :

- la construction d'un nouveau bâtiment, REFLEX III, de 49 750 m² de surface de plancher (dimensions 370 × 120 m) formé de 5 cellules isolées ;
- l'extension du bâtiment existant REFLEX I sur 2 958 m² de surface de plancher ;
- la construction d'un tunnel reliant le nouveau bâtiment (REFLEX III) au site actuel existant (REFLEX I et II), en passant sous la route départementale RD972, permettant ainsi le transfert direct de produits finis par convoyeur, et une liaison piétonne ;
- la création d'un nouvel accès, de voiries, de parkings (124 places) sur environ 6,8 ha, et de bassins incendie et d'orage ;
- des aménagements paysagers.

Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture et en ombrières sur le parking.

Il s'implante sur la commune de Le Miroir (71), sur une extension projetée de la zone d'activités « Milleure ». Cette zone d'activités de compétence communautaire s'étend sur les communes de Frontenaud et Le Miroir et couvre actuellement une emprise d'environ 105 ha, dont le circuit automobile de Bresse. Elle se situe à proximité immédiate d'un échangeur de l'autoroute A 39 et de l'axe Louhans-Cuiseaux, en bordure de la RD972.

La commune de Le Miroir fait partie de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom (CCBLi) et relève du SCoT de la Bresse Bourguignonne approuvé le 26 juin 2017. Elle dispose d'un PLU en cours de révision pour notamment permettre la réalisation de ce projet (modification du zonage A et N en AUX) révision sur laquelle la MRAe a émis un avis en avril 2021⁵.



Emplacement du site (dossier d'étude d'impact page 18)

³ REFLEX Développement est une société du Groupe INTEX France qui assure la logistique des produits INTEX (piscines, spas...)

⁴ cf. page 24 de l'étude d'impact

⁵ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210420_abfc9_plu_le_miroir_71.pdf



Localisation du projet en vue aérienne (dossier d'étude d'impact page 19)

L'emprise de l'extension (REFLEX III) est essentiellement occupée par des milieux agricoles cultivés sur 9,54 ha et par des boisements qui couvraient 7,75 ha avant défrichement récent. Les parcelles de l'extension sont achetées terrains nus défrichés à la communauté de communes par le porteur de projet. Les parcelles de boisement (54, 93, 58 et 99) ont été défrichées en 2018-2019. La parcelle 58 et 99 a été remblayée au printemps 2019. Les photos aériennes utilisées dans le dossier ne rendent pas compte de l'état actuel du site.



Vue aérienne du site avec défrichements récents (extrait de Géoportail 31/07/2020)

L'augmentation d'activité du site induirait l'emploi d'une trentaine de salariés (environ 40 salariés actuellement et 80 intérimaires en période de pointe). Le dossier ne précise pas les emplois supprimés sur les deux sites abandonnés (Bourg et Digoin).

Le flux de véhicules pour l'ensemble du site REFLEX DÉVELOPPEMENT est estimé de 20 à 70 poids lourds (approvisionnements et expéditions) et 80 à 120 véhicules légers (salariés, prestataires, visiteurs) par jour.

La réalisation est prévue en 4 phases : le terrassement (le projet va générer des mouvements importants de terres), la construction du tunnel, la construction du nouveau bâtiment REFLEX III et celle du hall 3 bis (extension REFLEX I). Une phase 0 est indiquée ; elle correspond au défrichement réalisé en 2018-2019 par la communauté de communes propriétaire des parcelles, sans autorisation a priori, et qui est intégré au projet en termes de compensation. La durée globale des travaux est estimée à 18 mois.



Présentation du projet (source : annexe 3 du dossier d'étude d'impact page 50)

2- Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Les principaux enjeux environnementaux et de santé humaine identifiés par la MRAe sont :

- **la consommation d'espace et la préservation de la biodiversité** : la zone d'implantation du projet (ZIP) couvre 28 ha, pour partie en zone agricole et pour partie en zone naturelle boisée (défrichée par anticipation) comprenant des habitats à enjeu fort ainsi que des milieux humides ; les enjeux de sobriété foncière et de préservation de la biodiversité sont à prendre en compte dans la définition du projet par la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) avec des mesures adaptées ;
- **la lutte contre le changement climatique** : le bilan carbone du projet nécessite d'être pris en compte et minimisé au travers d'une évaluation des émissions de gaz à effet de serre intégrant toute la durée (réalisation, exploitation, démantèlement) et toutes les composantes du projet (bâtiments, activités, transports, travaux, défrichage, etc.) ;
- **le paysage et le cadre de vie** : de par son importance et sa localisation en entrée du territoire de la Bresse bourguignonne, en bordure d'axes routiers et au pied du Revermont, le projet est susceptible d'avoir des impacts sur le paysage aux différentes échelles (proche, intermédiaire, éloignée) ; le cadre de vie peut être aussi impacté, notamment pour les habitations les plus proches du projet (situées à 50 m du site) par l'augmentation du trafic routier, les vibrations et le bruit liés au chantier et aux activités sur le site ;
- **l'imperméabilisation et la gestion des eaux pluviales** : les impacts de la création de surfaces imperméabilisées importantes nécessitent d'être pris en compte par des mesures ERC adaptées.

3- Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Les pièces, datées de décembre 2021, analysées par l'autorité environnementale, sont les suivantes :

- une étude d'impact de 207 pages et six annexes ;
- une note de présentation non technique ;
- une étude de dangers ;

- une description du projet ;
- un ensemble de plans.

Le résumé non technique (RNT) est absent du dossier mis à jour en décembre 2021. C'est une pièce requise par le code de l'environnement qui a pour visée de faciliter l'information du public concernant les enjeux, impacts et mesures prises pour l'environnement et la santé. **La MRAe recommande fortement de compléter le dossier d'enquête publique par le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, mis à jour avec les derniers éléments du dossier.**

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est illustrée par des cartes et photographies. Des tableaux synoptiques rythment la lecture et synthétisent les informations sur les enjeux du projet, ses impacts bruts et les mesures associées.

Un tableau résume les évolutions des différents scénarios d'évolution probable de l'environnement pour chaque enjeu considéré comme fort ou modéré dans l'état initial (page 66 et suivantes), avec une projection du territoire en 2030.

Les différentes aires d'études du projet ne sont ni présentées en introduction de l'étude d'impact, ni cartographiées pour chaque enjeu. La cartographie de l'aire d'étude pour la biodiversité figure seulement en annexe 3 du dossier. **La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact la description et la cartographie des aires d'étude considérées pour chaque enjeu.**

La démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) est retranscrite dans le dossier de façon confuse, avec des redites et un morcellement qui nuisent à la bonne compréhension. La présentation des impacts et des mesures ERC est faite suivant deux chapitres (construction, exploitation), avec ensuite un chapitre spécifique sur les mesures ERC qui présente des mesures en partie différentes de celles décrites précédemment. L'analyse des impacts bruts est souvent sommaire, sans quantification, avec une tendance à les minimiser. La distinction entre les différents types de mesures – évitement, réduction, compensation (ERC) - n'est pas souvent faite ou pas maîtrisée (exemples : « *aménagement d'une mare, d'un hibernaculum afin de favoriser la biodiversité* », présenté comme mesure d'évitement ou de réduction alors qu'il s'agit de compensation ou d'accompagnement ou « *identification (marquage préalable) et préservation des arbres au droit du projet d'aménagement* » qui est une mesure de réduction et pas d'évitement comme indiqué dans le dossier).

Les tableaux de synthèse « *mesures visant à éviter et réduire* » comprennent des mesures de compensation qu'il conviendrait d'enlever et le niveau d'impact résiduel devrait être réévalué sur certains items, étant celui avant compensation. Il serait aussi utile d'avoir une partie spécifique aux mesures de compensation et d'accompagnement, présentant notamment les compensations zones humides et boisements de façon complète et cohérente. Le coût des mesures est estimé et synthétisé dans un tableau en pages 168 et 169 de l'étude d'impact, mais il mélange des obligations réglementaires et des mesures ERC.

La MRAe recommande de revoir l'étude d'impact avant mise à l'enquête publique pour retranscrire la démarche ERC de façon claire dans la structure du document et les tableaux de synthèse (objectivation des impacts en les quantifiant autant que possible, précision des types de mesures E R ou C, réévaluation des impacts résiduels sans compensation, tri dans les coûts entre mesures réglementaires et mesures ERC...)

3.2 Analyse des effets cumulés

L'analyse des effets cumulés est présentée en fin d'étude d'impact (page 193 sur 207). Les projets sont recensés dans un rayon de 3 km. Il n'est fait état d'aucun projet ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale depuis 2017.

Le dossier évoque dans cette partie la révision du PLU (les références ne sont pas à jour par rapport à l'avis de la MRAe émis en avril 2021) et l'élaboration du SCoT, qui sont des documents cadres et ne constituent pas des sources d'impacts cumulés. **La MRAe recommande de réaliser l'analyse des effets cumulés uniquement sur les projets, comme défini par le code de l'environnement.**

3.3 Articulation du projet avec les schémas, plans, programmes et documents de planification

Le dossier présente une analyse de l'articulation du projet avec le SCoT, le PLU, le SDAGE, le SRCAE, le Plan d'élimination des déchets (il conviendrait de se référer au bon document, à savoir le PRPGD de Bourgogne-Franche-Comté⁶) et le SRADDET.

Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le dossier traite de la compatibilité du projet avec le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT de la Bresse Bourguignonne en présentant les « dispositions » prévues dans le cadre du projet au regard des objectifs généraux. Toutefois, le DOO du SCoT de la Bresse bourguignonne comporte plusieurs prescriptions pour la zone d'activités « Milleure » où s'installe le projet, dont le document ne fait pas mention. Ainsi

⁶ Plan régional de prévention et de gestion des déchets

concernant l'intégration paysagère, le SCoT prévoit de « *traiter la qualité et l'intégration paysagère des zones économiques et commerciales existantes et des secteurs d'extension en tenant compte de l'environnement dans lequel elles s'inséreront (renouvellement urbain, secteur en entrée de ville...), notamment pour les ZAE de La Milleure et de la Chaigne, pour permettre le maintien du caractère « d'autoroute verte » de l'A39* ». Concernant les déplacements, le SCoT prévoit d'« *étudier l'opportunité d'aménager des parkings dédiés au covoiturage sur les pôles d'équilibre du territoire à Saint-Germain-du-Bois, au Miroir sur la zone d'activités de la Milleure et à Cuisery* ». Le dossier ne démontre pas la compatibilité du projet avec ces prescriptions précises qui le concernent. **La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du projet avec le SCoT, en prenant en compte les prescriptions du DOO qui s'appliquent à la zone d'activités de « Milleure ».**

Plan local d'urbanisme (PLU)

Le PLU de Le Miroir a été approuvé en date du 1^{er} février 2008. Le projet d'extension s'implante pour partie dans des zones A et N du PLU. Le document est en cours de révision pour classer ces terrains en zone 1AUX permettant le projet, avec la modification de certaines règles (hauteur maximale des bâtiments par exemple) et la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Cette révision du PLU a fait l'objet d'un avis de la MRAe BFC en avril 2021⁷, que le dossier ne mentionne pas. Elle recommande notamment de justifier la compatibilité de la zone d'activités de Milleure avec le SCoT, de mieux prendre en compte les prescriptions du SDAGE relatives à la préservation des zones humides et la limitation de l'imperméabilisation des sols et de justifier de l'équivalence écologique ou agricole des 12ha de terrains de la commune de Frontenaud envisagés pour compenser la consommation d'espaces agricoles et naturels de l'extension de la ZA de Milleure. Par ailleurs, le projet d'extension REFLEX III ne semble pas reprendre tous les principes de l'OAP présentée dans le dossier examiné en avril 2021.

Le dossier indique (page 145 de l'EIE) que la révision du PLU comprend également le déclassement de la frange est du tènement d'activité existant (environ 2 ha) situé entre le bâtiment REFLEX I et l'autoroute, passant de zone Ux en zone N et que les zones restituées aux espaces naturels à l'issue de l'aménagement seront rendues inconstructibles par leur classement en zone N du futur PLU, ce qui laisse à penser à une gestion des espaces naturels comme des délaissés de l'aménagement...

Le dossier évoque également que l'extension de la zone économique a vocation à être compensée dans le cadre de la révision du PLU par le reclassement de terrains agricoles ou boisés, actuellement en zone UX sur la commune de Frontenaud, à hauteur de 11 ha⁸.

La MRAe recommande que le dossier mis à l'enquête publique comporte les éléments approuvés de la révision du PLU permettant de démontrer la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme ainsi que la pertinence de la compensation d'espaces agricoles et naturels au sein de la ZA de Milleure (quantitative et qualitative).

3.4 Justification du choix du parti retenu

Le dossier expose sommairement en fin d'étude d'impact (pages 199 et 200) les objectifs et les raisons du choix du scénario retenu. Les impacts environnementaux de trois variantes sont présentés :

- maintien des stockages extérieurs ;
- autre implantation sur la zone ;
- projet REFLEX III avec liaison tunnel.

Ces trois variantes mériteraient d'être décrites de manière plus précise et les sites des différentes solutions devraient être représentés sur une carte. Les thématiques étudiées dans la comparaison ne sont pas celles initialement annoncées dans le dossier (paysage et espaces verts, topographie, ressources en eau (souterraine et superficielle), environnement humain, biodiversité) alors qu'elles présentent le plus d'enjeux. Une analyse des différentes variantes au regard des impacts paysagers, sur la biodiversité ou la consommation d'espace aurait eu du sens.

Le choix de la variante retenue repose sur le fait que la construction d'un tunnel diminuerait fortement les impacts par rapport aux autres variantes. En l'absence de description des variantes, il n'est pas possible de comprendre comment il peut s'agir du choix le moins impactant sur l'ensemble des thématiques environnementales. Par ailleurs, les impacts de la construction du tunnel ne sont pas pris en compte.

La MRAe recommande fortement de compléter l'analyse des solutions de substitution en détaillant les variantes proposées et en les comparant selon les thématiques environnementales annoncées dans le dossier.

⁷ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210420_abfc9_plu_le_miroir_71.pdf

⁸ Cf. page 194 de l'étude d'impact

4. Prise en compte de l'environnement

4.1 Consommation d'espace, biodiversité

La zone d'implantation du projet (ZIP) couvre 28 ha, pour partie en zone déjà urbanisée (REFLEX I et II) et pour partie (extension REFLEX III) en zone agricole et zone naturelle boisée comprenant des habitats à enjeu fort ainsi que des milieux humides. Le dossier ne démontre pas une réelle démarche d'évitement et de réduction et traite essentiellement de la compensation à la destruction d'habitats naturels, dont des zones humides, et d'espaces agricoles.

4.1.1 Milieux naturels, biodiversité

Le projet se situe au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II. Une étude faune et flore a été menée avec des inventaires conduits entre mars et décembre 2019. La pression d'inventaire mise en œuvre est suffisante pour toutes les espèces.

L'étude a mis en évidence, par des sondages pédologiques réalisés en 2020, la présence d'une superficie cumulée de 6 300 m² de zones humides sur le site. La caractérisation des zones humides se fait au travers des critères pédologique ou floristique, mais ce dernier n'est pas évoqué. Par ailleurs, le site a fait l'objet de défrichement (sans autorisation a priori) et coupes rases entre 2018 et 2020 de la part de la communauté de communes. **La MRAe recommande de fournir un diagnostic zones humides prenant en compte l'état initial du site (avant défrichement et coupes rases) et les deux critères alternatifs de caractérisation (pédologique ou floristique).**

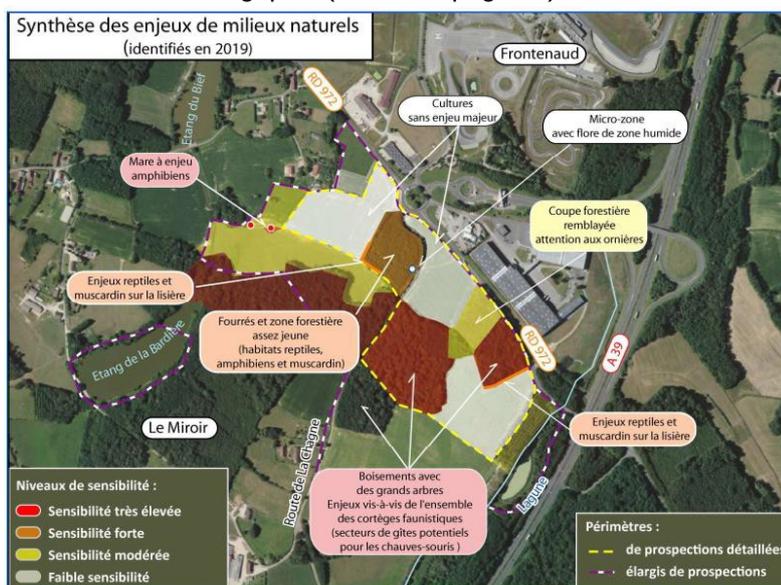
Les habitats prospectés sont principalement des milieux agricoles cultivés (dont maïs et tournesol) sur 9,54 ha et des boisements sur 7,75 ha (dont une partie déjà défrichée) ; un enjeu fort est associé aux chênaies-charmaies qui couvrent 4,80 ha. La flore prospectée dans le périmètre du projet n'est pas remarquable, l'enjeu est jugé faible. Le secteur est colonisé par l'ambrosie.

Des petits mammifères ont été observés sur site, Muscardin et Chat sauvage notamment. Concernant les chiroptères, une nuit de prospection a été réalisée ; elle a permis d'inventorier 15 espèces, ce qui représente une diversité interspécifique importante, toutes forestières et gîtant potentiellement dans les boisements, l'enjeu associé est jugé fort. Le tableau de synthèse des enjeux (page 65 EIE) indique que « *les forêts étant composées de nombreux arbres remarquables pouvant être utilisés comme gîtes, et le site entrant dans une mosaïque d'habitats avec des prairies permanentes et des points d'eaux aux alentours (ce qui constitue des zones de chasse et de déplacement pour ces espèces), les enjeux sur les chauves-souris sont très forts* ».

L'avifaune inventoriée se compose de 35 espèces, dont 30 nichent sur site ou aux alentours, mais le dossier ne précise pas les espèces concernées. Néanmoins, l'enjeu est jugé modéré dans les boisements en raison de la patrimonialité des espèces (Pic mar et Pic épeiche notamment). **La MRAe recommande de préciser les espèces nicheuses inventoriées sur le site.**

Pour les amphibiens et les reptiles, l'enjeu est jugé modéré. Pour les invertébrés, l'enjeu est jugé faible.

Le dossier utilise des extraits du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et fait une déclinaison locale sommaire des continuités écologiques (annexe 3 page 44).



Synthèse des enjeux de milieux naturels (Ei page 61)

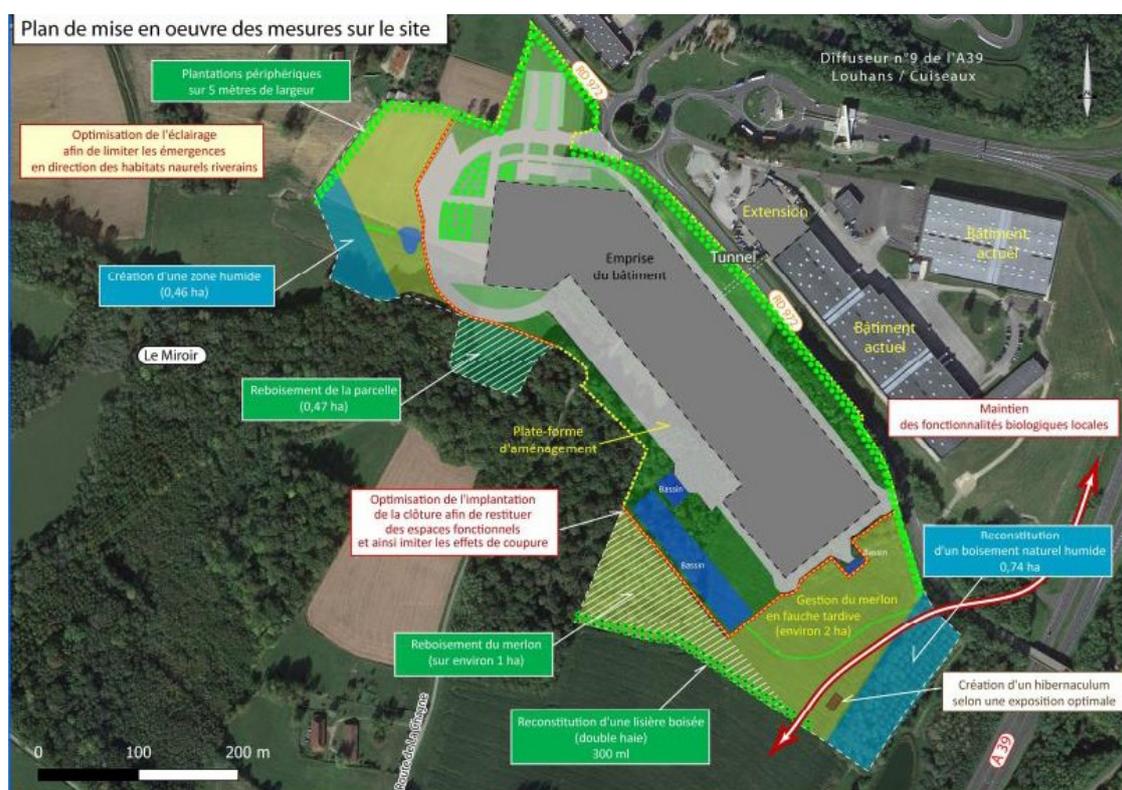
Avant d'aborder les incidences du projet, le dossier précise que les axes routiers et le circuit automobile de Bresse proche sont déjà des sources de dérangement implantées localement.

Un tableau liste et hiérarchise les impacts sur les espèces de faune et de flore. Des impacts forts sont identifiés pour les mammifères, dont les chiroptères (altération d'habitat de reproduction de gîte et d'alimentation, dérangement, artificialisation), pour les habitats (altération, artificialisation) et pour les zones humides, des impacts modérés sont indiqués pour l'avifaune (altération d'habitats de reproduction et d'alimentation, dérangement, etc.) et les reptiles (altération d'habitats, dérangement).

En matière d'évitement, le dossier évoque la conservation d'habitats naturels autour du bâtiment.

Les mesures de réduction présentées (hors phase chantier) concernant la préservation de la biodiversité sont :

- une gestion différenciée des espaces verts (fauche tardive, réduction des phytosanitaires, taille douce, gestion bois mort) et la prise en compte des espèces invasives ;
- le choix d'essences rustiques et indigènes pour l'aménagement paysager du site ;
- un éclairage nocturne limité sur site, notamment en partie basse des terrains ;
- l'optimisation du plan de clôture (au plus près des bâtiments) ;
- la mise en place d'un linéaire arboré/arbustif en bordure d'aménagement.



Plan de mise en œuvre sur site des mesures ERC au regard des enjeux écologiques (page 139 de l'étude d'impact)

Il s'agit pour certaines d'entre elles de mesures d'accompagnement plutôt que de réduction des impacts du projet. **La MRAe recommande de prévoir une clôture permettant le passage de la petite faune. Elle recommande aussi au porteur de projet de s'engager sur une gestion écologique des espaces non imperméabilisés (sans produits phytosanitaires notamment).**

En phase chantier, les principales mesures sont la gestion des terres pour prévenir le risque d'apport d'espèces exotiques envahissantes⁹ et des mesures préventives pour l'abattage d'arbres gîtes. La gestion des déblais/ remblais revêt une importance particulière du fait des volumes en jeu et des impacts possibles sur les milieux humides du territoire de la Bresse. **La MRAe recommande de présenter clairement les modalités de gestion des déblais et leurs impacts.**

Zones humides

Le projet entraînera la disparition d'environ 6 300 m² de zones humides, déterminées selon le critère pédologique. Concernant les mesures mises en œuvre, le dossier d'étude d'impact et le rapport zone humide (annexe 4) ne sont pas concordants. L'annexe 4 prévoit les mesures de compensation et d'accompagnement

⁹ cf. page 138 de l'étude d'impact

suyvantes :

- compensation de « niveau 1 » :
 - création d'une zone humide (prairie humide) sur le site à l'ouest, sur une superficie d'environ 2 700 m² ;
 - création d'une zone humide de 3 800 m² par la réalisation d'un fossé de contournement aménagé en zone humide au sud du projet, le fossé est d'environ 4 m de profondeur ;
- compensation de « niveau 2 » :
 - préservation et réhabilitation d'une parcelle anciennement plantée en peupleraie de 7 400 m², au sud-est du site, décrite comme zone humide, par la reconstitution d'un boisement humide naturel de feuillus.

Deux mesures supplémentaires apparaissent dans l'étude d'impact, mais pas dans le rapport zones humides, ce sont les mesures suivantes :

- maintien en prairie humide de parcelles situées à Condal (71) en cours de fermeture et d'envahissement (ronces et ligneux), sur une surface de 17 000 m² par un entretien extensif (fauche tardive) ;
- maintien de la zone humide en fond de vallon du Bief de la Chagne (le système de drainage agricole ne sera pas remis en état).

La MRAe recommande de mettre en cohérence l'étude d'impact et le rapport zones humides (annexe 4).

La compensation des zones humides doit être réalisée selon les principes du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et de sa disposition 6B-04. Il convient notamment d'étudier d'abord une proposition de compensation par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée à hauteur de 100 % de la surface détruite (6 300 m²), en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet, en priorité sur le site du projet ou, à défaut, dans le même sous-bassin. Dans l'étude d'impact, la fonctionnalité, le ratio de compensation et le suivi ne sont pas mis en œuvre ; ils sont cependant détaillés dans le rapport zone humide et donc à intégrer dans le projet pour justifier de la compatibilité avec le SDAGE. Par ailleurs, la mise en place d'un fossé le long du projet pose question quant aux fonctionnalités réelles de la zone humide ainsi compensée par rapport à la zone humide détruite.

La MRAe recommande de compléter le volet zones humides de l'étude d'impact, sur la base d'un diagnostic conforme à la réglementation (critères alternatifs), par une justification complète de la compatibilité de la compensation de destruction avec la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 (surface compensée, fonctionnalité équivalente), en revoyant les mesures ERC si nécessaire.



Mesures environnementales de compensation sur le site de Condal (page 151 de l'étude d'impact)

Défrichement

Des mesures compensatoires sont proposées au regard de la superficie défrichée (6,13 ha), sur site et hors site (à Condal, à une dizaine de kilomètres) :

- reconstitution d'un boisement humide naturel de feuillus au sud-est du site en lieu et place de l'ancienne peupleraie sur une surface d'environ 7 400 m² ;
- reboisement d'une parcelle localisée à l'ouest du projet sur une superficie de l'ordre de 4 200 m², afin de reconstituer un boisement de feuillus, associé à la mise en gestion durable de la parcelle boisée d'environ 1 600 m² (flots de senescence). Ce boisement présentera les mêmes caractéristiques que les boisements alentours et sera maintenu en libre évolution ;
- reboisement du remblai sud-ouest sur une superficie de l'ordre de 12 250 m², afin de reconstituer un boisement de feuillus présentant les mêmes caractéristiques que les boisements alentours (chênaie-charmaie) et composé exclusivement d'essences locales rustiques (à l'exception du frêne). Les plantations visent à reconstituer un boisement composé de chênes pédonculés (*Quercus robur*), de charmes (*Carpinus betulus*) et de merisiers (*Prunus avium*). Ces essences devront recouvrir au minimum 60 % de la surface couverte par cette mesure de compensation. Le suivi de la reprise du boisement sera effectué dès les premières années.
- plantation d'une double haie champêtre au sud du site sur environ 300 mètres linéaires avec ponctuellement quelques arbres de hautes tiges et des buissons constitués d'essences locales et rustiques, et d'une haie champêtre sur 60 mètres au nord du site existant d'INTEX ;
- plantation de 200 arbres d'alignement de haute tige (5 mètres) notamment constitués de charmes, d'érables implantés sur les franges nord-ouest et nord-est du site d'extension ;
- reconstitution d'un boisement sur le site de Condal, de l'ordre de 2 ha sur la frange nord de la parcelle n°102 et sur une partie de la parcelle n°103.

Les superficies restituées en compensation forestière dans le cadre du projet par des plantations sont de 4,43 ha, inférieures quantitativement à la surface défrichée et sans équivalence écologique au regard de la perte d'habitats engendrée. **La MRAe recommande vivement de proposer des mesures compensatoires complémentaires au regard de la perte de biodiversité causée par les défrichements, avec l'appui de la communauté de communes le cas échéant.**

Évaluation des incidences Natura 2000

L'analyse des incidences Natura 2000 est intégrée à l'étude faune-flore. Le site Natura 2000 le plus proche du projet est situé à 13 kilomètres. Dans un rayon de 20 km, sept sites Natura 2000 sont recensés. L'étude indique que le projet n'entretient aucune connexion directe ou indirecte avec ces espaces naturels sur la base de la distance de ces sites au projet. Aucune description des caractéristiques de ces sites n'est réalisée, les interactions et incidences du projet sur ces sites sont donc difficilement qualifiables.

L'étude porte par la suite sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site du projet. Aucune espèce floristique à enjeu communautaire n'a été inventoriée sur les terrains du projet d'aménagement. La totalité des 15 espèces de chauves-souris inventoriées figure en Annexe IV de la directive "Habitats-Faune-Flore". Parmi ces espèces, 5 figurent également en Annexe II impliquant une attention spécifique sur leurs habitats (Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Grand murin, Murin à oreilles échanquées). Le dossier indique que l'ensemble des mesures permettront d'apporter des habitats complémentaires aux nombreux habitats forestiers existants et conservés sur le pourtour du site. Parmi les espèces d'oiseaux inventoriées, une seule espèce figure à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux (Pic mar), le dossier conclut un peu rapidement qu'il s'agit probablement d'une espèce de passage. Parmi les espèces de reptiles inventoriées sur le site d'étude, deux figurent à l'Annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore : la Couleuvre verte et jaune et le Lézard des murailles. L'organisation des travaux et la création d'un hibernaculum sont de nature à limiter les incidences sur ces espèces. Le dossier conclut que le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire. **La MRAe recommande de mieux justifier l'absence d'interactions et d'incidences avec les sites Natura 2000.**

4.1.2 Consommation d'espace

Le projet s'étend sur 3,8 ha environ de terres agricoles qui appartenaient au GAEC de la Chagne. Les mesures prises pour compenser la perte de terres agricoles sont la reconstitution d'une prairie fleurie de fauche tardive sur 0,46 ha environ de remblais au sud du bâtiment et d'une autre sur 1,7 ha à Condal, qui constitueront un apport de fourrage à la production laitière du GAEC de la Chagne. Un accord de concordat reste à finaliser.

Au titre des compensations agricoles, cette prairie de fauche tardive constitue une compensation agricole en nature à ajouter au 6,33 ha sortis de la ZA Milleure (commune de Frontenaud) et vendus par la communauté de communes au GAEC.

Pour l'ensemble des mesures compensatoires à la consommation d'espace naturel, agricole et forestier, la **MRAe recommande de détailler les modalités de gestion de ces sites et les conditions de pérennisation de ces mesures (obligations réelles environnementales par exemple).**

4.2 Lutte contre le changement climatique

Le dossier ne présente pas d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) ni de bilan carbone du projet. L'étude d'impact identifie que les principales sources d'émissions atmosphériques en phase de fonctionnement sont liées à la circulation des véhicules motorisés sur le site. Les émissions des poids lourds transportant les marchandises (approvisionnements et expéditions) ne sont pas prises en compte et n'ont pas été calculées ; elles sont considérées comme n'étant pas maîtrisées par le porteur de projet, alors que ce sont des émissions significatives générées par le projet et qu'elles peuvent être estimées (flux d'approvisionnement et d'expédition, origine/destination...).

La MRAe recommande de présenter un bilan carbone du projet évaluant l'ensemble des émissions de GES directes et indirectes générées par les différentes composantes du projet (bâtiments, transports de personnes et de marchandises, défrichement, etc.) et pour les différentes phases (construction, exploitation, démantèlement).

Le dossier ne présente pas de partie spécifique à la lutte contre le changement climatique, néanmoins certaines mesures concernent cet enjeu, comme la réduction de la vitesse sur le site, l'arrêt obligatoire des moteurs lors du chargement ou du déchargement des camions ou du stationnement.

Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures et ombrières, avec une énergie produite supérieure à celle consommée sur le site d'après le dossier, selon les modalités suivantes :

- implantation de panneaux en toiture du bâtiment REFLEX III et du hall 3b (extension de REFLEX I) couvrant plus de 72,8 % de la toiture (puissance associée 7,025 Mwc) ;
- implantation de panneaux en ombrières du parking pour l'autoconsommation (0,308 Mwc).

La MRAe recommande d'explicitier les modalités d'injection de l'électricité produite par les panneaux dans le réseau.

Le dossier indique que les bâtiments seront construits selon la RT 2012 : seuls les bureaux seront chauffés, le local pour les chauffeurs et les locaux sanitaires seront équipés de climatisation réversible, les locaux de stockage seront uniquement maintenus hors gel par des aérothermes électriques. **La MRAe recommande de mettre à jour les références de la réglementation énergétique des bâtiments (RE 2020).**

4.3 Paysage et cadre de vie

4.3.1 Paysage

L'enjeu paysager est identifié comme fort dans le dossier qui met en avant comme élément majeur de mutation du paysage « *l'accroissement des surfaces artificialisées au détriment de la diversité de paysages* », avec des incidences sur les composantes paysagères du fait d'une mutation de la vocation de cet espace aujourd'hui agricole et naturel et sur les perceptions qui en découlent depuis les axes routiers, avec notamment un effet « couloir » avec la route départementale.



Photomontages de l'insertion paysagère du projet (source : dossier d'étude d'impact page 120)

Les incidences du projet avec les mesures prévues sont représentées au travers de différents éléments graphiques : plan masse, photomontages, schéma et photos d'exemples de repousse. Le lecteur peut ainsi se projeter aisément dans l'aspect qu'aura le bâtiment en vue proche. Cependant les panneaux photovoltaïques n'apparaissent pas dans les photomontages du projet. Le projet prévoit que le bâtiment REFLEX III soit partiellement enterré côté route départementale et sa hauteur sera « limitée » (12,5 m). Les seuls équipements dépassant de la toiture seront les murs séparatifs entre les cellules (dépassement réglementaire de 1 m) mais hors panneaux photovoltaïques. Les matériaux seront de bonne qualité esthétique et de couleurs non agressives identiques aux installations existantes.

Il est prévu la création d'entrelacs arborés le long de la route départementale ainsi qu'un cordon bocager sur andain de terre au nord-ouest de REFLEX III, et l'implantation d'arbres au niveau des stationnements.



Insertion paysagère du projet (dossier d'étude d'impact page 21)

Alors que les dimensions imposantes du bâtiment REFLEX III (370 × 120 m) et sa couverture en toiture par des panneaux photovoltaïques le rendront visible depuis les points de vue alentours, le dossier ne traite pas des impacts paysagers aux échelles intermédiaire et éloignée. La description de l'unité paysagère dans laquelle s'insère le projet, les vues proches et lointaines en l'absence de projet ne sont pas décrites, les monuments proches du projet ne sont pas listés ou cartographiés. Aucun photomontage en vue éloignée n'a été réalisé. Aucune donnée topographique montre les raccordements au terrain naturel.

La MRAe recommande vivement de compléter le volet paysager de l'étude d'impact avec :

- un état initial paysager comprenant une description du territoire, de ses éléments structurants et du patrimoine ;
- des vues proches et lointaines sans projet ;
- des photomontages du projet en vue lointaine, en comparaison de l'état actuel et notamment depuis des points de vue du Revermont et depuis la terrasse du château de Crozes ;
- l'insertion des panneaux photovoltaïques dans les photomontages ;
- des coupes topographiques prenant en compte l'effet de couloir entre REFLEX I et REFLEX III depuis la route départementale.

4.3.2 Cadre de vie

Les habitations sont éparses autour du futur site ; elles se situent au plus près à 50 m du projet.

Mobilités

Le flux de véhicules prévu pour le site REFLEX DEVELOPPEMENT, est estimé à :

- 20 poids lourds par jour avec des pointes à 70 en période de forte activité ;
- 80 véhicules légers par jour avec des pointes à 120 véhicules en période de forte activité.

Le dossier indique que l'extension du site induira une augmentation de 13 à 15 % du trafic poids lourds sur la route départementale en période de forte activité, en comparaison aux comptages actuels. Le dossier indique que le trafic de poids lourds se fait principalement en direction de l'autoroute A39 et le positionnement proche de l'échangeur évite le passage de camions dans les centre-bourgs des villages. Il est mentionné que l'accès

au site est interdit aux camions en dehors des heures de chargement / déchargement.

Un nouveau parking de 120 places de stationnement (véhicules légers) est prévu mais, pour les employés, aucun aménagement favorisant l'utilisation des modes doux ou mobilités actives, des transports en commun et du covoiturage ne semble prévu dans le projet : local vélo, places de parking pour les voitures électriques, aménagement d'un parcours vélo, d'un parcours piéton depuis les arrêts de transport en commun, etc.

Le SCoT prévoit l'aménagement d'un parking de covoiturage sur la zone d'activités de la Milleure dont il n'est pas fait état.

La MRAe recommande de présenter une étude de solutions de modes de transport alternatifs pour les employés, et d'en formaliser les mesures par un plan de mobilité employeur (ex-plan de déplacement d'entreprise) ambitieux et par les aménagements du site correspondants (aire covoiturage, aménagements vélo, piéton...).

Vibrations

Le projet indique que, lors des travaux, les entreprises devront veiller à ne pas engendrer des niveaux vibratoires au niveau des constructions voisines supérieurs à 4 mm/s pour les fréquences inférieures à 30 Hz et 6 mm/s pour les fréquences supérieures à 30 Hz. Les mesures prévues pour empêcher ces vibrations et les modalités de leur suivi ne sont pas décrites. Il conviendrait notamment d'étudier les vibrations produites par le creusement du tunnel, dont les travaux ne sont pas détaillés dans le dossier. **La MRAe recommande de présenter les éléments techniques permettant d'évaluer les impacts du creusement du tunnel en termes de vibrations pour les habitations et activités les plus vulnérables et les plus proches, et de garantir que les mesures ERC sont adaptées.**

Bruit

Des mesures du bruit de l'installation existante ont été réalisées. Un niveau de bruit résiduel assez élevé est lié au trafic routier avoisinant ainsi qu'au circuit de la Bresse, proche du site. En outre, le futur bâtiment n'est pas susceptible de créer de nuisances sonores particulières en dehors des livraisons. Il sera utile de réaliser des mesures de bruit après mise en service de l'installation.

4.4 Eau, risques naturels et matériaux

Eaux pluviales

Le dossier indique que l'impact du site en termes d'eaux pluviales est dû à l'imperméabilisation d'une grande surface, représentée à la fois par la toiture du bâtiment, par les voiries et les parkings. Les eaux pluviales transitant sur le site seront de deux natures : les eaux pluviales de toiture (non susceptibles d'être polluées) et les eaux pluviales de voiries (susceptibles d'être polluées). Les mesures prévues pour traiter la qualité des eaux pluviales collectées et assurer un dimensionnement suffisant sont les suivantes :

- mise en place d'ouvrages spécifiques dédiés à la gestion quantitative et qualitative des eaux de ruissellement (bassins d'orage) ;
- mise en place d'ouvrages spécifiques dédiés au traitement complémentaire des eaux pluviales (cloison siphonée) ;
- conception des ouvrages (pentes, emprises, hauteur de stockage, temps de séjour) permettant un abattement de pollution de plus de 85 % et assurant le respect du bon état physico-chimique de la masse d'eau superficielle considérée ;
- dimensionnement des ouvrages en fonction d'événements pluvieux locaux et de retour 10 ans ;
- prise en compte des exigences du service en charge de la police de l'Eau, des préconisations du SDAGE et du gestionnaire des réseaux d'eaux pluviales (occurrence de la pluie dimensionnante, débit de fuite...) ;
- traitement des eaux de voirie par des séparateurs d'hydrocarbures ;
- mise en place de vannes martellières automatisées en sortie des eaux régulées de chaque ouvrage de rétention pour confiner les pollutions accidentelles.

Les mesures prévues présentent quelques incohérences qui nécessitent d'être prises en compte pour éviter toute pollution du milieu, notamment :

- la récupération des eaux d'extinction d'incendie pour les rejets A1 et A2 n'est pas bien traitée (transit par aucun bassin de rétention) ;
- le bassin 3 reçoit les eaux du hall de chargement poids-lourds 6 et nécessite donc une rétention en cas de pollution intervenant dans cette zone ; de plus, des eaux présentées dans le dossier comme rejoignant le bassin 3 rejoindront en réalité le rejet 1 ;
- la réserve incendie 2 se situe à côté du point bas et ne collecte donc pas l'ensemble des eaux en cas de pluie intense ;

- le rejet vers la noue ne présente pas le bon bassin versant et débit de fuite et le volume de rétention est insuffisant.

La recherche d'une diminution de l'imperméabilisation des surfaces et de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ne sont pas traitées. Pour rappel, la loi énergie climat (art. 47.1) prescrit pour les aires de stationnement « *des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols* ». **La MRAe recommande de présenter des mesures de gestion alternatives des eaux pluviales et de réduction de l'imperméabilisation.**

Risques naturels

Le projet est localisé au sein de la zone sismique d'aléa de niveau 3. Les bâtiments ainsi que le tunnel sont à adapter à cet aléa.

Matériaux

Le projet va générer des mouvements importants de terres. La construction de REFLEX III étant partiellement enterrée, le projet sera excédentaire en matériaux. Les terres seront déplacées sur le site avec la création de merlons (le long de la route départementale et au sud du site.) Le dossier ne précise pas les volumes en jeu (déblais / remblais), ni si les terres excavées dans le cadre de la construction du tunnel seront intégrées au merlon paysager ou si d'autres solutions de valorisation sont envisagées. **La MRAe recommande de présenter les volumes et l'équilibre déblai-remblai, en tenant compte des terres excavées pour la construction du tunnel.**